

AGENCE D'ENREGISTREMENT DES BREVETS ET DES SOCIÉTÉS (PACRA) (ZAMBIE)

EN TANT
QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ	<i>Inclus</i>
LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE	<i>Information pas encore disponible</i>

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**ZM**

**AGENCE D'ENREGISTREMENT DES
BREVETS ET DES SOCIÉTÉS (PACRA)
(ZAMBIE)**

ZM

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité	
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité	
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais		
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que modifiées et telles que déposées initialement, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé		
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international et tel que déposé initialement)		
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non		
Taxe nationale ¹ :	Monnaie :	Dollar des États-Unis (USD)	
	Pour un brevet :		
	Taxe nationale de traitement :	USD	115
	Première taxe annuelle ² :	USD	50
	Pour un brevet d'addition :		
	Taxe nationale de traitement :	USD	115
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant		

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² La première taxe annuelle est due dans un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt international.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**ZM**

**AGENCE D'ENREGISTREMENT DES
BREVETS ET DES SOCIÉTÉS (PACRA)
(ZAMBIE)**

ZM*[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51bis du PCT):

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
Zambie³

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou
pouvoir) exigée³

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires³

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Justification du droit de déposer lorsque le déposant n'est pas
l'inventeur^{4,5}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant
n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure^{3,4}

Justification du changement du nom ou de la personne du déposant
si le changement est survenu après la date du dépôt international et
qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau
international (formulaire PCT/IB/306)⁵

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat ou juriste **exerçant** en Zambie

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître
les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.